



RÈGLEMENT DES ÉLECTIONS AU CONSEIL D'INSTITUT DE VANNES

Renouvellement général du collège des usagers,
Renouvellement partiel de collèges de personnels

SCRUTINS DU 20 OCTOBRE 2020

La Présidente,

VU

- Le code de l'éducation, et notamment ses articles L 713-9 ; D 713-1 à D. 713-4 ; D 719-1 à D 719-40 ;
- Les statuts de l'UBS modifiés ;
- Les statuts de l'IUT de Vannes, modifiés
- La délibération-cadre n°03-2012 du conseil d'administration sur les inscriptions volontaires sur les listes électorales modifiée par délibération n°108-2015 du conseil d'administration du 6 novembre 2015 ;

Considérant que l'organisation des opérations électorales est assurée par Madame Mary CAVIL, assistante de direction et la coordination est assurée par Madame Charlotte De Sentenac, Responsable Administratif et Financier, 8 rue Montaigne – BP 561 – 56017 VANNES CEDEX.

Arrête le présent règlement fixant le déroulement des opérations électorales des prochaines élections partielles au conseil d'Institut de Vannes.

Titre 1er- SIÈGES À POURVOIR :

Article 1^{er} : précision des sièges à pourvoir

- **1 siège dans le collège des autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés**
- **1 siège dans le collège des chargés d'enseignement**
- **6 sièges dans le collège des usagers :**
 - 3 sièges dans le secteur comprenant les départements INFO et STID (DUT et formations post-DUT)
 - 3 sièges dans le secteur comprenant les départements des départements GEA et TC (DUT et formations post-DUT)

Titre II – COMPOSITION DES COLLÈGES ET CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE SUFFRAGE

Collège des autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés :

Ce collège comprend :

- Les maîtres de conférences et personnels assimilés ;
- Les personnels recrutés en qualité de maîtres de conférences associés ou invités ;
- Les chercheurs des EPST qui exercent des fonctions d'un niveau inférieur à celles des directeurs de recherche.
- Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour exercer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche équivalent à des fonctions du niveau de maîtres de conférences ;
- Les attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER) ;
- Les doctorants contractuels sous réserve d'effectuer un service d'enseignement au moins égal à 64 heures équivalent TD

Collège des chargés d'enseignement :

- Les chargés d'enseignement vacataires effectuant un nombre d'heures d'enseignement au moins égal à 64 heures équivalent TD ;
- Les agents temporaires vacataires effectuant un nombre d'heures d'enseignement au moins égal à 64 heures équivalent TD ;

Collège des usagers :

Ce collège comprend :

- Les étudiants régulièrement inscrits dans la composante ;
- Les personnes bénéficiant de la formation continue ;
- Les auditeurs.

Chapitre 2 - CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE SUFFRAGE

Article 3 : Les catégories d'électeurs

Article 3-1 : les dispositions générales

Le droit de suffrage est subordonné à l'inscription sur une liste électorale.

Deux types d'inscription doivent être identifiés pour les élections aux de composantes :

- Les inscriptions d'office auxquelles procèdent les services compétents de l'Université ;
- Les inscriptions volontaires, à la demande des catégories de personnels et d'usagers concernées.

Article 3-2 : Les catégories d'électeurs inscrits d'office par l'administration sur les listes électorales

Sont inscrits d'office par l'administration sur les listes électorales les catégories d'électeurs suivantes :

➤ Personnels enseignants-chercheurs et enseignants

- Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui sont affectés en position d'activité dans la composante, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée. Cette catégorie inclut les enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques ainsi que ceux placés en délégation ;

- Les agents contractuels recrutés par l'université pour exercer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche, bénéficiant d'un CDI, sous réserve qu'ils effectuent dans la composante un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, soit 64 h équivalent TD, appréciées sur l'année universitaire de référence, telle que définie par l'article 3 de la délibération-cadre susvisée.

- Les enseignants contractuels recrutés sur des emplois vacants de professeurs du second degré en CDI sous réserve qu'ils effectuent dans la composante un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations de référence (soit 128h ETD), apprécié sur l'année universitaire, telle que définie par l'article 3 de la délibération-cadre susvisée.

➤ Les usagers

- Les étudiants régulièrement inscrits dans la composante en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours ;
- Les personnes bénéficiant de la Formation Continue régulièrement inscrites dans la composante en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.

Article 3-3 : Les catégories d'électeurs relevant du régime de l'inscription volontaire sur les listes électorales

Les inscriptions volontaires, sur demande des intéressés, et présentées dans les conditions précisées par l'article 4 du présent règlement, concernent notamment les catégories suivantes :

➤ Enseignants-chercheurs et enseignants

Sous réserve que ces personnels soient en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin et qu'ils y effectuent des activités d'enseignement dans l'unité au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement ;

- Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires extérieurs à l'établissement assurant respectivement au moins 64h ETD d'enseignement et 128h ETD d'enseignement) ;
- Les personnels enseignants non titulaires, contractuels à durée déterminée ou vacataires (ATER, associés, invités, chargés d'enseignement vacataires, agents temporaires vacataires, doctorants contractuels...) assurant un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence ;
- Les personnels enseignants-chercheurs stagiaires.

➤ Les usagers :

- Les auditeurs.

Article 4 : Les listes électorales et le régime d'inscription volontaire sur les listes

Les listes électorales sont établies par les services de l'Université sous la responsabilité du responsable administratif et financier de la composante dans la composante.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande - dans les conditions prévues par la délibération cadre susvisée -, et rappelée ci-dessous, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander à la Présidente de l'Université, par l'intermédiaire de Mme Charlotte De Sentenac, de faire procéder à son inscription, y compris le jour du scrutin. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, soit le 20 octobre 2020, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Les personnels dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part, doivent avoir fait cette demande au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin, soit avant le 15 octobre 2020 au plus tard. La demande en ce sens, signée de leur part, doit parvenir à Mme Charlotte De Sentenac

- Par voie électronique à l'adresse suivante charlotte.de-sentenac@univ-ubs.fr, au plus tard le 15 octobre 2020 à minuit ;

Les électeurs exercent leur droit de vote au bureau de vote indiqué sur les listes électorales et dans le présent règlement.

Article 5 : Nombre de droits de vote / choix d'une composante pour exercer son droit de vote

Tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres. Cependant,

- Personnels enseignants-chercheurs et enseignants

Conformément à l'article D 719-9 du code de l'éducation, « nul ne peut exercer plus de deux fois son droit de vote pour l'élection des conseils d'unité ».

Le terme unité est entendu au sens d'UFR, d'institut et d'école interne à l'Université.

En conséquence, un enseignant-chercheur ou un enseignant titulaire affecté en position d'activité dans une université et qui accomplit son service d'enseignement dans plusieurs unités du même établissement, ou qui accomplit un service d'enseignement dans une composante de l'université et des activités de recherche dans une autre composante est électeur dans deux unités au plus, quel que soit le nombre d'heures d'enseignement accomplies ou le nombre d'heures consacrées à la recherche dans la composante correspondante.

En effet, l'article D. 719-9 n'impose pas aux personnels affectés en position d'activité dans l'établissement l'accomplissement d'un minimum d'heures d'enseignement ou d'activités de recherche pour être électeur.

Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants devant justifier quant à eux au minimum d'un tiers de service d'enseignement qui effectuent leurs activités d'enseignement dans plusieurs unités et qui n'accomplissent dans aucune de ces unités un nombre d'heures d'enseignement correspondant au tiers des obligations de référence sont autorisés à exercer leur droit de vote dans l'unité de leur choix (cf. 5ème alinéa de l'article D. 719-9), dès lors qu'ils effectuent bien dans l'établissement au total un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence.

- Personnels BIATSS :

Un personnel BIATSS affecté concomitamment dans deux composantes devra choisir celle où il souhaite exercer son droit de vote.

- Usagers

Un usager ne peut être électeur que dans un seul conseil d'unité au sens d'UFR, d'institut et d'école interne à l'Université.

TITRE III- CANDIDATURES

Chapitre 1^{er} : Recevabilité des candidatures et alternance entre les hommes et les femmes

Article 6 : Alternance d'un candidat de chaque sexe sur les listes de candidatures (cf. 3^{ème} alinéa de l'article L 719-1)

Article 6-1 : la définition du principe de l'alternance

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Cette notion d'alternance ne doit pas être confondue avec une obligation de parité. Ainsi, la règle de l'alternance n'implique pas de prévoir un nombre pair de candidats sur une liste.

Par exemple, une liste de 3 candidats est recevable dans la mesure où elle est composée comme suit : Femme/Homme/Femme ou Homme/Femme/Homme.

Dans le cadre d'un scrutin uninominal (et non d'un scrutin de liste), la règle de l'alternance d'un candidat de chaque sexe ne trouve pas à s'appliquer (cas d'un seul siège à pourvoir).

Article 7 : Listes incomplètes

Article 7-1 : Principes généraux :

Les listes de candidatures peuvent être incomplètes dans le collège des usagers. Toutefois,

- Toutes les listes doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe
- Les listes doivent comprendre un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir.

Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Pour chaque représentant étudiant, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire. La qualité de suppléant ou de titulaire s'apprécie au moment de la proclamation des résultats.

Article 7-2 : Invalidation d'une ou plusieurs candidatures individuelles :

Dans l'hypothèse où, au moment du dépôt des listes étudiantes, l'établissement constate l'inéligibilité d'une personne de la liste, un autre candidat peut être substitué au candidat inéligible dans les conditions fixées à l'article 11 du présent règlement. Il appartient à la liste de veiller, dans ce cas, à respecter les obligations incombant à la liste (nombre minimum de candidats sur la liste de même que, alternance d'un candidat de chaque sexe).

Article 8 : Divers

Article 8-1 : Nombre maximum de candidats par liste

Le nombre de candidats présents sur une liste ne peut excéder le nombre de sièges à pourvoir. Toutefois, pour l'élection des représentants des usagers, et compte tenu de l'élection de membres suppléants, le nombre maximum de candidats par liste est égal au double du nombre des sièges de titulaires à pourvoir.

Article 8-2 : Suppléants

Seuls les représentants des usagers ont des suppléants conformément au 9ème alinéa de l'article L. 719-1.

Les suppléants sont élus dans les mêmes conditions que les membres titulaires (cf. article D. 719-20). Ils sont « déterminés » en fonction du résultat à l'élection et sont donc désignés, après les membres titulaires, en nombre égal aux sièges de titulaires obtenus. Chaque suppléant ainsi désigné est associé avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste (cf. article D. 719-21).

Exemple de présentation d'une liste avec 4 candidats : A, B, C et D. Dans l'hypothèse où la liste remporte 2 sièges : A et B sont élus titulaires et C et D sont élus comme suppléants respectifs de A et B.

Chapitre 2 : Dépôt, rectification et retrait de candidatures ; durée des mandats

Article 9 : Calendrier de dépôt des candidatures

Les listes de candidats ou les candidatures individuelles sont obligatoires. Elles peuvent être adressées ou déposées, dans les conditions prévues par l'article 10 ci-dessous, à partir du 5 octobre 2020.

La date limite de dépôt des listes ou des candidatures est fixée au :

15 octobre 2020 à 17h00

Article 10 : Conditions de dépôt des candidatures ou des listes

Les listes de candidatures ou les candidatures individuelles doivent être :

- Soit adressées par lettre recommandée avec accusé réception à Mme Charlotte De Sentenac, 8 rue Montaigne, BP 561 – 56017 VANNES CEDEX. Les candidats devront s'assurer que leur courrier arrive avant le 15 octobre 2020, 17 h 00.
- Soit déposées à Mme Charlotte De Sentenac contre accusé réception du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00.

En cas d'absence ou d'empêchement, la réception des candidatures sera assurée par d'autres personnels.

Le dépôt des listes doit être accompagné de l'original de la déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat.

Des modèles de déclaration de candidatures seront mis à la disposition des candidats. L'utilisation de ces modèles ne présente pas de caractère obligatoire.

Pour l'élection des représentants des usagers (étudiants, personnes bénéficiant de la formation continue et auditeurs), les candidats doivent en outre fournir une photocopie de leur carte d'étudiant ou, à défaut, un certificat de scolarité.

Chaque liste de candidats devra spécifier le nom, les coordonnées téléphoniques et l'adresse mél d'un délégué de liste pouvant être contacté par le responsable administratif de la composante en cas de difficulté liée à la recevabilité de la liste.

Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance syndicale ou le(s) soutien(s) dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote.

Les candidats qui le souhaitent peuvent déposer des professions de foi. Celles-ci devront être adressées par voie électronique en PDF à Charlotte De Sentenac (charlotte.de-sentenac@univ-ubs.fr) **au plus tard le 15 octobre 2020 à 17 h 00.**

Les professions de foi des listes de personnels et des usagers seront adressées aux électeurs à leur adresse électronique institutionnelle.

Les professions de foi devront avoir un format A 4 recto verso noir et blanc ou couleur.

Article 11 : Conditions de rectification et de retrait des listes ou des candidatures

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite prévue à l'article 10.

La Directrice de l'IUT vérifie l'éligibilité des candidats.

Si elle constate l'inéligibilité d'un candidat sur une liste elle demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée. À l'expiration de ce délai, elle rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions règlementaires.

Pour permettre une vérification de l'éligibilité des candidats et limiter les demandes de substitution de candidats après la date limite de dépôt des candidatures, il est recommandé aux porteurs de listes de déposer celles-ci avant la date limite prévue afin de faciliter la vérification des listes par la composante.

Les listes enregistrées sont immédiatement affichées à l'expiration du délai de rectification.

Article 12 : Durée des mandats :

La durée du mandat est de deux ans pour les représentants des usagers.

Les candidats élus dans les collèges des enseignants le sont pour la durée du mandat restant à courir soit jusqu'en octobre 2022.

Chapitre 3 : campagne électorale

La campagne électorale est autorisée à compter de la diffusion officielle du présent règlement par l'administration aux membres de la composante.

Pendant le scrutin, la communication notamment syndicale est autorisée, à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote. La Directrice de la composante assure une stricte égalité entre les listes de candidats.

Titre IV : LES MODALITÉS DE VOTE

Article 13 : Le bureau de vote

Le bureau de vote constitué à l'IUT de Vannes est ainsi composé :

- Brigitte LE PEVEDIC, Directrice, Présidente,
- Charlotte De Sentenac, RAF, Assesseur,
- Mary CAVIL, Assistante de direction, Assesseur.

Le bureau de vote se tiendra dans les locaux de l'IUT de Vannes, en salle du Conseil, 8 rue Montaigne, BP 561 – 56017 VANNES CEDEX

Le bureau de vote sera ouvert le 20 octobre 2020, de 9 h 00 à 16 h 00, sans interruption.

Préalablement au vote,

- Les usagers présentent leur carte d'étudiant ou une pièce d'identité officielle avec photo (dont carte d'identité, passeport, permis de conduire, carte vitale).

- Les personnels présentent une pièce d'identité officielle avec photo (dont carte d'identité, passeport, permis de conduire, carte vitale) ou leur carte professionnelle.

Article 14 : Le matériel de vote

Les bulletins de vote et les enveloppes seront mis à la disposition des électeurs dans chaque bureau de vote. Seul le matériel de vote fourni par l'administration devra être utilisé.

Article 15 : Le vote par procuration

Le vote par correspondance n'est pas autorisé par la réglementation en vigueur.

Le vote par procuration est autorisé.

Les électeurs qui ne peuvent pas voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Le mandataire qui reçoit la procuration doit être inscrit sur la même liste électorale (même collège, même secteur) que la personne qui donne procuration.

Les procurations établies sans mandataire ne sont pas valables. Les noms et prénoms du mandant et du mandataire qu'il désigne sont mentionnés sur la procuration.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations (un électeur dispose donc, en plus de la voix qu'il détient, de deux procurations au maximum et peut être amené à voter trois fois au plus).

Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté remis par la composante. Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé. La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. La procuration, qui peut être établie jusqu'à la veille du scrutin est enregistrée par la personne chargée

de recueillir les procurations. Elle conserve la procuration et remet un récépissé de dépôt au mandant. Elle tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.

Le retrait et la remise de l'imprimé établissant la procuration peuvent se faire par voie électronique.

Le jour du scrutin, le mandataire doit présenter un document justifiant de son identité (cf article 13 du présent règlement).

Les formulaires de procuration sont joints par la Présidente du bureau de vote aux procès-verbaux de dépouillement. La mention « vote par procuration » est apposée sur la liste d'émargement en face du nom de la personne concernée.

La résiliation de la procuration est possible jusqu'à la veille du scrutin. Elle peut se faire par voie électronique.

Le jour du scrutin, le mandant peut voter en lieu et place de son mandataire, tant que ce dernier ne s'est pas manifesté.

Article 16 : Interdiction généralisée du panachage et du vote préférentiel

À peine de nullité du vote, le vote préférentiel et le panachage sont interdits, pour les élections des personnels comme pour les élections des usagers.

Article 17 : Les modes de scrutin

Article 18-1 : Application de la représentation proportionnelle au plus fort reste

Les membres du conseil sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste sans panachage.

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles.

Le nombre de suffrages exprimés est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes au sein d'un collège électoral donné, décompte fait des bulletins blancs ou nuls.

Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir dans le collège donné. Pour l'élection des représentants des usagers, le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges de membres titulaires à pourvoir dans le collège donné.

Pour l'élection des représentants des usagers, chaque liste a droit à autant de sièges de membres titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Un suppléant est élu avec chaque membre titulaire élu.

Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes.

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Lorsque plusieurs listes ont le même reste, le siège revient à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être élus.

Lorsque le nombre de sièges attribués à une liste dépasse le nombre de candidats présentés par cette liste, les sièges excédant ce nombre ne sont pas attribués. Il est alors procédé à une élection partielle.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

Pour l'élection des représentants des usagers, pour chaque liste, il est procédé dans la limite du nombre de sièges obtenus par celle-ci à l'élection des titulaires, et à l'élection d'un nombre égal de suppléants, dans l'ordre de présentation des candidats de la liste. Chaque membre suppléant ainsi désigné s'associe avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste.

Article 18-2 : Application du scrutin uninominal majoritaire à un tour

L'élection des membres du conseil de composante a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé.

En cas d'égalité des suffrages entre deux ou plusieurs candidats arrivés en tête, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être élus.

Article 19 : Personne en situation de handicap

L'IUT veille à permettre aux personnes en situation de handicap de participer aux élections dans les mêmes conditions que les autres électeurs par le biais de toute mesure adaptée (possibilité de se faire accompagner, envoi du matériel de vote à domicile - sans toutefois possibilité de vote par correspondance-, vote par procuration...).

Toute demande à ce sujet doit être adressée Mme Charlotte De Sentenac au plus tôt et 10 jours au moins avant le scrutin.

Titre V – dépouillement et proclamation des résultats :

Article 20 : le dépouillement

Le dépouillement est public.

Il est réalisé le 20 octobre 2020, à partir de 16 h 00, en salle du Conseil, 8 rue Montaigne, BP 561 – 56017 VANNES CEDEX.

Les résultats du dépouillement sont consignés, pour chaque collège, dans un procès-verbal, qui fait apparaître, outre un compte rendu des opérations électorales, le nombre des électeurs inscrits sur chaque liste électorale, le nombre des votants, le nombre de bulletins blancs ou nuls, le nombre de suffrages valablement exprimés, et le nombre de voix obtenues par chaque liste ou par chaque candidature. Le nombre des électeurs qui ont voté par procuration est mentionné au procès-verbal.

Les bulletins blancs et nuls sont annexés aux procès-verbaux ainsi que les enveloppes non réglementaires et sont contresignés par le président du bureau. Chacun des bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion.

Sont considérés comme nuls :

- les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- les bulletins blancs ;
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature ;
- les bulletins modifiant l'ordre de présentation des candidats de la liste ;
- les bulletins portant un ou plusieurs noms de candidats présents sur une liste, ainsi que les bulletins procédant à une ou plusieurs adjonctions de noms.
- Les enveloppes contenant plusieurs bulletins de listes ou de candidats différents.

Les signes de reconnaissance provoquant la nullité du bulletin doivent être volontaires et ne pas résulter d'un accident (tâche, déchirure).

Article 21 : la proclamation des résultats et les recours

La présidente d'Université proclame les résultats des scrutins dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales.

Les procès-verbaux proclamant les résultats sont immédiatement affichés dans les locaux de la composante après la proclamation.

La commission de contrôle des opérations électorales, instituée sur le fondement de l'article D 719-38 du code de l'éducation, connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président de l'établissement ou par le recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Tout électeur ainsi que la Présidente de l'Université et le Recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Rennes. Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales visée au 3^{ème} alinéa du présent article.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales. Il statue dans un délai maximum de deux mois.

La Présidente,
Virginie DUPONT